

Décision**du Bundesrat**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif au marché de l'électricité (refonte)****COM(2016) 861 final**

Lors de sa 956^e session, le 31 mars 2017, le Bundesrat a pris la position suivante conformément à l'article 12, point b, du traité sur l'Union européenne (TUE) :

1. Le Bundesrat estime qu'en l'état, la proposition de règlement ne se fonde pas sur une base juridique requise en vue de l'action de l'EU. Cette proposition constitue un empiètement sur le droit qu'ont les États membres à déterminer eux-mêmes les conditions d'exploitation de leurs ressources énergétiques, leur choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de leur approvisionnement énergétique (article 194, paragraphe 2, alinéa 2, TFUE). Dans ce domaine, l'UE ne dispose d'aucune compétence globale pour légiférer ou harmoniser. De ce fait, la proposition de règlement n'est pas conforme au TUE.
2. De l'avis du Bundesrat, une atteinte à la répartition des compétences peut également justifier une objection de non-conformité au principe de subsidiarité. (À ce sujet cf. par exemple l'imprimé 390/07 du Bundesrat (décision), point 5 ; l'imprimé 43/10 du Bundesrat (décision), point 2 ; l'imprimé 646/11 du Bundesrat (décision), point 2 ; l'imprimé 608/13 du Bundesrat (décision), point 7). Le principe de subsidiarité est un principe relatif à l'exercice des compétences. De ce fait, le contrôle de subsidiarité inclut obligatoirement une vérification de la compétence de l'UE. Il serait difficilement explicable que les parlements nationaux puissent invoquer des violations du principe de subsidiarité, mais qu'ils ne puissent pas le faire au

regard de règles émises par l'UE sans compétence adéquate de l'UE, alors même que cela constitue un empiètement encore plus grave sur leur droit.

3. L'article 11 de la proposition de règlement restreint la possibilité prévue par le droit allemand de privilégier globalement l'appel de certaines installations de production pour l'électricité provenant d'énergies renouvelables. La restriction considérable des règles permettant de privilégier certaines installations de production empiète sur le droit de l'Allemagne à déterminer elle-même les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques (article 194, paragraphe 2, alinéa 2, TFUE). La restriction du droit de privilégier certaines installations de production risque de paralyser la transition énergétique – qui est particulièrement fructueuse en Allemagne. Cette approche est également en contradiction avec l'objectif d'une décarbonation de l'approvisionnement énergétique.
4. Le transfert de compétence à la Commission concernant la décision relative à la configuration des zones de dépôt des offres affecte le droit de l'Allemagne à déterminer elle-même la structure générale de son approvisionnement énergétique (article 194, paragraphe 2, alinéa 2, TFUE). La décision devrait au contraire être prise conjointement par les différents pays concernés sur la base de la proposition des gestionnaires de réseau de transport. De plus, le partage – à craindre – des zones de dépôt des offres s'oppose à l'objectif d'un marché unique de l'UE.
5. Estimant superflue, sous la forme suggérée, la création de centres de conduite régionaux visant à compléter les missions déjà existantes des gestionnaires de réseau de transport, le Bundesrat rejette cette suggestion. La Commission n'expose pas les raisons justifiant l'existence d'une nouvelle instance formelle de coordination, en sus du format déjà existant du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport - ENTSO (électricité). Plus particulièrement, aucun argument suffisant n'est avancé pour prouver la nécessité de doter les centres de conduite régionaux de compétences décisionnelles autonomes. Il est extrêmement douteux que, comme le prétend la Commission, un tel transfert de compétence génère des gains de prospérité. Il est bien plus à craindre que cela ne crée des doublons totalement inutiles générant en fin de compte des difficultés lors de la délimitation des compétences, et que cela ne débouche également sur un manque de clarté quant aux responsabilités finales, et de graves questions de responsabilités

juridiques. Les aspects centraux de la sécurité de l'approvisionnement, en particulier, devraient pouvoir continuer eux aussi à être gérés de manière autonome par les différents États membres.

6. Pour autant que la proposition vise à harmoniser les redevances d'accès au réseau au niveau des gestionnaires de réseau de distribution, le Bundesrat estime qu'une telle uniformisation ne peut prendre en compte les spécificités des nombreux gestionnaires locaux. Il faut noter que l'incidence des redevances d'accès au réseau sur le prix de l'électricité est relativement faible, et qu'elle est au demeurant géographiquement isolée, de sorte qu'en règle générale, ceci n'a absolument aucune répercussion à l'échelle transfrontalière. Les retombées limitées, sur les marchés de l'électricité, des redevances d'accès au réseau ne nécessitent donc – même en ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité – aucune action coordonnée de l'UE. C'est pourquoi le Bundesrat voit d'un œil particulièrement critique les nouveaux pouvoirs dont il est prévu de doter la Commission concernant l'adoption de lignes directrices pour les systèmes de tarification de la distribution, et en particulier la définition de codes de réseau pour les structures tarifaires de distribution. Celles-ci peuvent précisément être créées de manière bien plus efficace au niveau national qu'au niveau européen. Leur mise en place constitue donc une violation du principe de subsidiarité (article 5, TUE). Un autre exemple de la violation du principe de subsidiarité réside, de l'avis du Bundesrat, dans l'article 16, paragraphe 9, de la proposition de règlement qui suggère la nécessité d'harmoniser de nombreux points de détail à l'échelle européenne, nécessité qui, à l'échelle du réseau de distribution n'est, dans la réalité, ni prouvée ni existante.